

Parait chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 105.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 10.—

# Le Droit d'auteur

93<sup>e</sup> année - N° 4  
**Avril 1980**

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

### UNION DE BERNE

- Groupe d'experts indépendants sur les incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur (Genève, 10 au 13 mars 1980) . . . . . 138

### CORRESPONDANCE

- Lettre de Yougoslavie (*Ivan Henneberg*) . . . . . 142

### CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

- Association littéraire et artistique internationale (ALAI).  
Comité exécutif et Assemblée générale (Paris, 25 janvier 1980) . . . . . 147

### CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . . 147

### LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- *Note de l'éditeur*  
— YUGOSLAVIE. Loi sur le droit d'auteur (du 30 mars 1978) . . . . . Texte 1-01

---

© OMPI 1980

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

---

# Union de Berne

**Groupe d'experts indépendants  
sur les incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur**  
(Genève, 10 au 13 mars 1980)

**Rapport**

1. Le « Groupe d'experts indépendants sur les incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur » (ci-après dénommé « le Groupe d'experts ») a été convoqué par les Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).
2. Cette convocation était basée sur les décisions des organes directeurs de l'Unesco et de l'OMPI et sur les recommandations adoptées par les sessions d'octobre 1979 du Comité intergouvernemental du droit d'auteur de la Convention universelle sur le droit d'auteur et celles du Comité exécutif de l'Union de Berne.
3. Les réunions se sont tenues sous la présidence de M. William Wallace, du 10 au 13 mars 1980, au siège de l'OMPI.
4. La liste des experts et des représentants de l'Unesco et de l'OMPI figure dans l'annexe B du présent rapport.
- I. Incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur**
5. La première journée de réunion a été consacrée aux déclarations (dans l'ordre indiqué ci-après) des représentants des organisations internationales non gouvernementales suivantes: Alliance internationale de la distribution par fil, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (parlant aussi au nom de l'Association littéraire et artistique internationale et du Syndicat international des auteurs), Fédération internationale des acteurs, Fédération internationale des associations de producteurs de films, Fédération internationale des associations de distributeurs de films, Fédération internationale des musiciens, Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, Union européenne de radiodiffusion. En l'absence de son représentant, la Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) a fait distribuer sa déclaration par écrit. La liste des représentants de ces organisations figure dans l'annexe C du présent rapport.
6. Bien que l'ordre du jour de la réunion (document UNESCO/OMPI/IGE/CTV/1) ne mentionne que les incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur, les observations de plusieurs organisations internationales non gouvernementales ont aussi porté sur les droits voisins. Cela était conforme au souhait exprimé à sa session d'octobre 1979 par le Comité intergouvernemental de la Convention internationale (de Rome) sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, souhait que « dans le cadre du mandat dudit Groupe d'experts [c'est-à-dire le présent Groupe] soient également pris en considération les problèmes concernant les bénéficiaires de la Convention de Rome » (paragraphe 34 du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR. 7/11).
7. Cet exposé des vues des organisations internationales non gouvernementales a été suivi d'un large débat entre les membres du Groupe d'experts, auquel les représentants de ces organisations n'ont pas assisté.
8. A la suite de ce débat et sur la base de propositions faites par le Directeur général de l'OMPI, le Groupe d'experts a adopté la déclaration dont le texte figure dans l'annexe A du présent rapport.
9. A l'égard de certains paragraphes de cette déclaration, le Groupe d'experts a fait les observations ci-après:
- a) A propos du paragraphe 1 du titre « Droit d'auteur », il a été noté que, pour l'étude des problèmes posés par la distribution par câble, toute distinction entre les émissions qui, en l'état actuel des possibilités techniques, peuvent atteindre (« zone de réception normale ou "directe" ») ou ne peuvent pas atteindre certaines localités a été écartée parce que cette distinction n'est pas valable sur le plan logique puisque les services de distribution par câble sont nécessaires et peuvent fonctionner à titre commercial ou autre aussi pour des abonnés situés dans la « zone

de réception normale ». En outre, une telle distinction est d'une application extrêmement incertaine (il est difficile de déterminer les limites de la « zone de réception normale » et le progrès technique va étendre cette zone jusqu'à ce que, grâce aux satellites de télécommunications, elle recouvre éventuellement des continents entiers ou même la totalité du globe).

b) A propos du paragraphe 2 du titre « Droit d'auteur », il a été entendu que ce qui est appelé « les petites réserves » devrait aussi être applicable dans le cas des droits liés à la distribution par câble; par exemple, lorsque la distribution prend son origine et a lieu à l'intérieur d'un bâtiment comportant plusieurs appartements et que les familles intéressées se sont associées pour la rendre possible, cette distribution ne devrait pas requérir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

c) A propos du paragraphe 2 du titre « Droit d'auteur », la question a été étudiée de savoir si le fait que le câblo-distributeur effectue lui-même toutes les opérations techniques qui, en cas de réception directe sur un récepteur privé, sont effectuées par ce récepteur s'oppose à ce que l'activité du câblo-distributeur puisse être qualifiée de communication publique. Si l'on retient la théorie selon laquelle le câblo-distributeur est un « simple récepteur », il faudrait répondre à cette question par l'affirmative. Mais le Groupe d'experts a, pour sa part, estimé qu'il convient d'y répondre par la négative et que la théorie de la « simple réception » est incorrecte car elle s'avère tout aussi inapplicable lorsque les signaux transmis par le câblo-distributeur exigent des opérations techniques complémentaires ou bien lorsque ces opérations ne sont pas nécessaires. Ce qui importe c'est qu'il y a un acte de transmission et les moyens techniques par lesquels il est effectué n'ont rien à voir avec la question.

d) A propos du paragraphe 3 du titre « Droit d'auteur », il a été noté que, bien que la Convention de Berne autorise les licences non volontaires en matière de radiodiffusion, dans la pratique moins du quart des 71 pays membres de l'Union de Berne (selon les estimations du Secrétariat) prévoient dans leur législation de telles licences même au sens le plus large du terme, et en général seulement pour certaines situations déterminées, bien que les difficultés qui surviennent pour obtenir des autorisations de droit d'auteur dans le cas de la radiodiffusion soient analogues à celles qui se produisent lors de l'obtention des autorisations de droit d'auteur dans le cas de la distribution par câble.

10. A propos de la troisième partie de la déclaration (recommandation aux Secrétariats), le représentant de l'Unesco a déclaré qu'il pouvait en accepter les termes, mais que la recommandation devait être portée à l'attention des organes directeurs de l'Unesco pour approbation.

11. Le Directeur général de l'OMPI a déclaré qu'il transmettrait la recommandation aux organes compétents de l'OMPI et de l'Union de Berne.

## II. Colloque mondial sur la piraterie des phonogrammes, des films cinématographiques et d'autres enregistrements audiovisuels

12. Le Groupe d'experts a d'abord entendu les déclarations (dans l'ordre indiqué ci-après) des représentants des organisations internationales non gouvernementales suivantes: Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, Fédération internationale des associations de producteurs de films, Fédération internationale des associations de distributeurs de films, Union européenne de radiodiffusion, Fédération internationale des acteurs, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. Ces représentants ont parlé de la piraterie très importante des phonogrammes, des vidéogrammes et des programmes de radiodiffusion qui existe aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement, ainsi que des mesures qu'ils préconisent pour combattre ces pratiques. Ils ont aussi avancé diverses idées concernant le colloque mondial proposé sur la lutte contre la piraterie des phonogrammes, des films cinématographiques et d'autres enregistrements audiovisuels (ci-après dénommé le « colloque mondial sur la piraterie »).

13. Cet exposé des vues des organisations internationales non gouvernementales a été suivi d'observations et de suggestions de la part des membres du Groupe d'experts.

14. Il a été généralement convenu que ce colloque mondial sur la piraterie devrait porter sur la piraterie au niveau commercial et ne devrait pas traiter de la question des reproductions faites individuellement pour usage personnel, bien qu'il ait été noté que les exemplaires ainsi reproduits peuvent servir — et dans bien des cas servent effectivement — par la suite à l'exploitation commerciale d'exemplaires illicites. Il a par conséquent été recommandé d'examiner à une autre occasion la question des « redevances compensatoires » évoquée lors des sessions d'octobre 1979 des deux Comités droit d'auteur (voir le document de l'OMPI B/EC/XVI/14, paragraphe 53, et le document de l'Unesco IGC(1971)/III/30, paragraphe 65). En outre, il a été entendu que le colloque devrait rechercher des solutions non pas seulement dans la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins mais aussi dans le domaine des marques, de la concurrence déloyale ou autres branches de la législation sur la propriété industrielle et dans la législation pénale et devrait également traiter de la procédure et autres aspects pratiques des problèmes.

15. Le Directeur général de l'OMPI a déclaré que le programme de l'OMPI prévoyait l'organisation du colloque mondial sur la piraterie au siège de l'OMPI en 1981. Il a aussi précisé que ce colloque serait organisé par l'OMPI et que la participation éventuelle de l'Unesco et du BIT était encore en discussion.

16. Le représentant de l'Unesco a indiqué que le projet de programme et de budget de l'Unesco pour 1981-1983 prévoit la participation de l'Organisation au colloque. Mais, comme certains aspects économiques de la question qui doit être abordée échappent à sa compétence, l'Unesco ne participera pas à l'organisation de ce colloque; elle y contribuera cependant en préparant quelques études qui y seront présentées.

17. Le Directeur général de l'OMPI a déclaré qu'il constituera et convoquera un « comité de programme » composé principalement de représentants des

organisations internationales non gouvernementales les plus directement intéressées et qu'il demandera à ce comité d'aider l'OMPI à préparer le colloque mondial. En particulier, il attend de lui des conseils au sujet de l'ordre du jour, des participants, des orateurs, des documents et de ce qui pourrait être montré au colloque.

18. Enfin, il a déclaré qu'à son avis, la question de la copie faite par les particuliers pour leur usage privé est d'une grande importance non seulement dans le domaine des phonogrammes, des vidéogrammes et des films mais aussi dans le domaine des livres, des journaux, des magazines et des œuvres d'art et que tous ces aspects doivent être examinés ensemble. Il a indiqué qu'il prévoit de faire figurer une étude de ces questions dans ses prochaines propositions de programme.

## ANNEXE A

### Déclaration du Groupe d'experts

#### I. Droit d'auteur

1. La distribution par câble des programmes de radio ou de télévision est effectuée pour un public différent (bien que pouvant être en partie le même) de celui que l'émission peut atteindre ou bien différent de celui que l'émission ne peut atteindre qu'avec une diminution de la qualité ou à un coût supérieur; autrement, il n'y aurait pas besoin de distribution par câble.

2. En raison de cette différence de public et étant donné que la radiodiffusion et la distribution par câble sont deux actes différents, cette dernière est une « communication au public » au sens de ce terme selon la législation sur le droit d'auteur. En conséquence, le droit exclusif d'autorisation généralement reconnu au titulaire du droit d'auteur pour toute communication au public devrait être clairement reconnu lorsque la communication au public est effectuée par une distribution par câble de programmes consistant de ou comprenant des œuvres protégées par le droit d'auteur.

3. Lorsque l'octroi des droits doit être réalisé d'une façon globale en raison du grand nombre d'œuvres en cause ou bien en raison des difficultés pratiques de prendre contact en temps voulu avec le titulaire du droit d'auteur, les législations nationales devraient pour ces motifs d'ordre pratique prévoir l'établissement d'une gestion collective de ces droits. Seulement dans le cas où une telle gestion n'est pas possible en pratique, les législations nationales devraient prévoir

la possibilité de licences non volontaires, sous réserve du droit à rémunération équitable et du respect du droit moral. Mais, en raison de la situation particulière dans laquelle se trouvent les œuvres cinématographiques, les œuvres dramatiques et les œuvres dramatiko-musicales, le recours à des licences non volontaires pour ces œuvres devrait être évité. La situation particulière de ces œuvres résulte de ce que: i) leur nombre est relativement limité, ii) leurs titulaires de droits peuvent en général être localisés avec moins de difficultés, iii) leur passage à la télévision doit, pour d'importantes raisons économiques, être coordonné avec leur présentation dans les cinémas ou les théâtres selon le cas.

#### II. Droits voisins

##### a) Artistes interprètes ou exécutants

Les législations nationales devraient prévoir que la distribution par câble d'un programme de radio ou de télévision qui consiste de ou qui comprend des interprétations ou des exécutions (en direct ou enregistrées) d'artistes interprètes ou exécutants requiert le paiement d'une rémunération équitable à ces artistes (soit directement soit par l'intermédiaire des organisations les représentant).

##### b) Producteurs de phonogrammes

Les législations nationales devraient prévoir que la distribution par câble d'un programme de radio ou de télévision qui consiste de ou qui comprend du matériel enregistré sur un phonogramme requiert le paiement d'une rémunération équitable au produc-

teur de ce phonogramme (soit directement soit par l'intermédiaire des organisations le représentant).

### c) Organismes de radiodiffusion

Les législations nationales devraient prévoir que la distribution par câble d'un programme de radio ou de télévision requiert l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion dont le programme est distribué par câble.

### III. Recommandation aux Secrétariats

Les Secrétariats compétents devraient préparer des projets de dispositions mettant en œuvre ces principes et ces projets devraient être accompagnés d'explications détaillées. Ces derniers devraient être soumis à l'examen des comités intergouvernementaux des Conventions de Berne, Universelle et de Rome respectivement.

## ANNEXE B

### Liste des participants

#### I. Experts

**Prof. J. Corbet**  
Professeur, Université libre de Bruxelles, Belgique

**Dr. A. Dietz**  
Member of the staff of the Max-Planck Institute for Foreign  
and International Patent, Copyright and Competition Law,  
Munich, Federal Republic of Germany

**Prof. V. A. Dosortsev**  
All Union Research Institute on Soviet Legislation, Moscow,  
Soviet Union

**Prof. M. Fabiani**  
Professeur, Université de Rome, Italie

**Prof. A. Latman**  
Professor, New York University School of Law, New York,  
United States of America

**Mr. W. Wallace**  
Lawyer, Surrey, United Kingdom

**Mr. M. Walter**  
Lawyer, Vienna, Austria

#### II. Secrétariat

##### Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

A. Bogsch (*Directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); S. Alikhan (*Directeur, Division du droit d'auteur*); G. Boytha (*Chef, Division des projets de coopération pour le développement en matière de droit d'auteur*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science  
et la culture (UNESCO)

E. Guerassimov (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

## ANNEXE C

### Liste des représentants des organisations intergouvernementales non gouvernementales ayant déposé devant le Groupe

Alliance internationale de la distribution par fil (AID):  
G. Klemperer; G. Moreau. Association littéraire et artistique  
internationale (ALAI) / Confédération internationale des  
sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) / Syndicat  
international des auteurs (IWG): J.-A. Ziegler; M. Astruc.  
Fédération internationale des acteurs (FIA): G. Croasdell.  
Fédération internationale des associations de distribu-

teurs de films (FIAD): G. Grégoire. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF):  
A. Brisson. Fédération internationale des musiciens (FIM):  
R. Leuzinger. Fédération internationale des producteurs de  
phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI): G. Davies;  
E. Thompson. Union européenne de radiodiffusion (UER):  
W. Rumphorst; M. Larrue.

## Correspondance

### Lettre de Yougoslavie

**La nouvelle loi sur le droit d'auteur**

Ivan HENNEBERG \*









## Chronique des activités internationales

### Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

#### Comité exécutif et Assemblée générale

(Sessions ordinaire et extraordinaire)

(Paris, 25 janvier 1980)

Le Comité exécutif et l'Assemblée générale annuelle de l'ALAI se sont réunis à Paris le 25 janvier 1980, avec la participation de délégués des groupes nationaux de l'ALAI des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Canada, Danemark, Finlande, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse. L'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur du Département du droit d'auteur et de l'information. Ont participé également à ces réunions des observateurs de l'Unesco et de certaines organisations internationales non gouvernementales ainsi que des membres de l'ALAI venant de sociétés d'auteurs ou de milieux juridiques intéressés.

Les délibérations ont été présidées par le Professeur Henri Desbois, Président de l'ALAI.

Après avoir débattu d'un certain nombre de questions d'ordre administratif et financier, le Comité exécutif et l'Assemblée générale ont entendu le compte rendu des activités de l'ALAI au cours de l'année écoulée et ont procédé à des échanges de vues sur les problèmes actuels du droit d'auteur international, en particulier ceux que pose la distribution par câble des programmes de télévision.

Par ailleurs, sur l'invitation des groupes scandinaves, des Journées d'études seront organisées à Helsinki (Finlande) du 26 au 28 mai 1980. Elles auront pour thème général « Les droits de l'auteur sur l'exemplaire de son œuvre publié » et ce thème sera examiné sous divers aspects tels que le principe de l'épuisement du droit, les conditions contractuelles de diffusion des exemplaires, etc. Les réunions se tiendront au Centre culturel d'Hanaholmen.

Enfin, l'Assemblée générale s'est réunie en session extraordinaire pour procéder à la modification des statuts de l'ALAI. Ses délibérations ont eu lieu sur la base d'un projet préparé par un groupe de travail, tenu à Stockholm en avril 1979, et mis en forme par le Comité exécutif lors de ses précédentes réunions. Après discussion, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité le nouveau texte des statuts, ainsi que des recommandations sur la procédure de mise en place du futur Comité exécutif et de son Bureau sur la base des dispositions revisées, de telle façon que la nouvelle structure puisse être effective à partir de janvier 1981.

## Calendrier

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### **1980**

- 9 au 13 juin (Paris) — Coopération pour le développement — Comité d'experts chargé d'élaborer un statut type de société d'auteurs pour les pays en développement (convoqué conjointement avec l'Unesco)**
- 9 au 16 juin (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée (session extraordinaire)**
- 13 au 19 juin (Genève) — Union de Budapest (micro-organismes) — Comité intérimaire (ou Assemblée)**
- 23 au 27 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche**

- 8 au 12 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 22 au 26 septembre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, PCT et TRT; Conférence de représentants de l'Union de Paris; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne)
- 14 au 17 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement
- 20 au 24 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)
- 17 au 21 novembre (Genève) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe de travail sur l'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées selon les conventions de droit d'auteur (covoqué conjointement avec l'Uoesco)
- 1er au 3 décembre (Lomé) — Coopération pour le développement — Séminaire régional africain sur le droit d'auteur (coovoqué conjointement avec l'Unesco)
- 4 et 5 décembre (Lomé) — Coopération pour le développement — Séminaire régional africain sur les droits voisins (coovoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 15 au 19 décembre (Paris) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs (coovoqué coojointement avec l'Uoesco)

## Réunions de l'UPOV

### 1980

- 27 avril au 11 mai (Nelspruit) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 12 au 14 mai (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 23 au 25 juin (Genève) — Sous-groupes du Comité administratif et juridique
- 26 au 28 août (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers
- 16 au 18 septembre (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 23 au 25 septembre (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 14 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 15 au 17 octobre (Genève) — Conseil
- 10 au 12 novembre (Genève) — Comité technique
- 13 et 14 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

## Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

### Organisations non gouvernementales

#### 1980

- Association littéraire et artistique internationale (ALA)**  
Journées d'étude — 26 au 28 mai (Helsinki)
- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**  
Congrès — 3 au 7 novembre (Dakar)
- Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)**  
Congrès — 18 au 23 août (Manille)
- Fédération internationale des musiciens (FIM)**  
Congrès — 5 au 9 mai (Genève)
- Union internationale des éditeurs (UIE)**  
Congrès — 18 au 22 mai (Stockholm)

#### 1981

- Fédération internationale des traducteurs (FIT)**  
Congrès — 6 au 13 mai (Varsovie)
- Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)**  
Congrès — 21 au 25 septembre (Ottawa)